



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 105082

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le dispositif attribué aux parents dans le cadre de l'allocation de rentrée scolaire. Cette dernière est versée, sous condition de ressources, aux parents d'enfants âgés de six à dix-huit ans afin de leur permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la rentrée des classes. Depuis plusieurs années, l'objectif du baccalauréat pour une forte majorité d'élèves d'une génération est nettement exprimé par les différents gouvernements successifs. Il n'est pas rare qu'un élève passe son bac en étant majeur. Or, son rythme de lycéen ne lui permet pas de travailler afin d'avoir un complément de revenu. Il lui demande donc si une limite de niveau (baccalauréat) pour percevoir l'allocation de rentrée scolaire pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale, un enfant ayant dépassé au 15 septembre de l'année considérée l'âge de dix-huit ans n'ouvre pas droit à l'allocation de rentrée scolaire. Au-delà de cet âge, les familles peuvent percevoir des bourses pour faire face aux frais de scolarisation. Depuis la rentrée 1999, les familles non bénéficiaires d'une prestation familiale peuvent également bénéficier de cette allocation. Cette dernière mesure a permis d'en étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire à près de 350 000 familles. En 2000, il a été décidé de maintenir un montant de 244 euros par enfant, en fusionnant la prestation versée par la branche famille et la majoration versée par l'État en une prestation unique. Cependant, le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent sur les familles ayant des enfants majeurs à charge et a déjà mis en oeuvre des mesures en leur faveur. Actuellement, l'allocation de logement et le complément familial sont versés jusqu'aux 21 ans des enfants, les allocations familiales jusqu'à leurs 20 ans. Pour éviter une perte financière brutale des allocations familiales, lorsque les enfants atteignent leurs 20 ans, une allocation forfaitaire d'un montant mensuel de 75,70 euros est versée pendant un an aux familles comptant au moins trois enfants à charge. Enfin, en application des décisions prises lors de la dernière conférence de la famille, un prêt à taux zéro sera proposé dès le mois de mars 2007 aux jeunes débutant dans la vie active.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105082

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 2006, page 10019

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2511